

CONVENTION PARENTALE

relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
Résidence alternée

En application de l'article 373-2-7 du code civil, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Aux termes de l'article 1143 du code de procédure civile, lorsque les parents sollicitent l'homologation de leur convention en application de l'article 373-2-7 du code civil, le juge est saisi par requête conjointe.

Il ne peut modifier les termes de la convention qui lui est soumise.

Il statue sur la requête sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d'homologuer la convention peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

La présente convention est établie par :

<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> Madame
Nom.....		Nom.....	
Prénom.....		Prénom.....	
Né(e) le/...../.....		Né(e) le/...../.....	
à.....	ET	à.....	
Demeurant.....		Demeurant.....	
.....		
.....		
Profession		Profession	
E-mail		E-mail	

Au profit du ou des enfants suivants :

- né(e) le/...../..... à.....
- né(e) le/...../..... à.....
- né(e) le/...../..... à.....
- né(e) le/...../..... à.....

Date de séparation ou de divorce :

Le cas échéant, une décision de justice a été rendue le/...../..... par la juridiction suivante :

Audition de l'enfant :

Les parents attestent sur l'honneur que le mineur ou les mineurs capables de discernement :

- a (ont) été avisé(s) de son (leur) droit à être entendu(s) et assisté(s) d'un avocat, et n'a (ont) pas souhaité faire usage de cette faculté ;
- souhaite(nt) être entendu(s) par le juge.
(demande d'audition de l'enfant à joindre à la requête)

Les mesures suivantes sont convenues d'un commun accord, et à défaut de meilleur accord :

Sur l'exercice de l'autorité parentale :

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité **l'intérêt de l'enfant**. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'autorité parentale est exercée de plein droit en commun par les parents sur l'/les enfant(s).

Les parents s'engagent notamment à :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant/des enfants ;
- s'informer réciproquement de l'organisation de la vie de l'enfant/des enfants (vie scolaire, activités extra-scolaires, traitements médicaux...) ;
 - communiquer en toutes circonstances l'adresse du lieu où se trouve l'enfant/les enfants et le moyen de le(s) joindre ;
- respecter les liens de l'enfant/des enfants avec son autre parent.

Sur la résidence des enfants :

(cocher, rayer les mentions inutiles et indiquer le nom du parent)

Les parents décident d'un commun accord de fixer la résidence habituelle du ou des enfants en alternance au domicile de chacun des parents selon les modalités suivantes :

- Les semaines paires au domicile de M/Mme ;
Les semaines impaires au domicile de M/Mme
Avec un changement de résidence le *(indiquer jour, heure)*
- Modalités particulières :
.....

La résidence alternée se poursuivra pendant les petites vacances scolaires, à l'exception des vacances de Noël.

Par exception aux dispositions ci-dessus, le jour de la fête des mères se déroulera chez la mère et le jour de la fête des pères, chez le père, de 10h à 18h.

Pendant les vacances de Noël et sauf meilleure accord (*raier les mentions inutiles et indiquer le nom du parent*) :

La première moitié des vacances de Noël les années paires et la seconde moitié les années impaires au domicile de M/Mme ;

La première moitié des vacances de Noël les années impaires et la seconde moitié les années paires au domicile de M/Mme

Pendant les vacances d'été et sauf meilleur accord (*cocher, rayer les mentions inutiles et indiquer le nom du parent*) :

Les vacances d'été seront partagées en **2 périodes** égales :

La première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires au domicile de M/Mme ;

La première moitié les années impaires et la seconde moitié les années paires au domicile de M/Mme

ou

Les vacances d'été seront partagées en **4 périodes** égales :

Les années paires :

- Premier et troisième quarts au domicile de M/Mme,
- Deuxième et quatrième quarts au domicile de M/Mme

Et les années impaires :

- Deuxième et quatrième quarts au domicile de M/Mme,
- Premier et troisième quarts au domicile de M/Mme

Autres modalités (à préciser)

.....
.....

Pour les trajets, sauf meilleur accord, (cocher et rayer les mentions inutiles) :

Le parent n'ayant pas l'enfant/les enfants ou une personne digne de confiance viendra le(s) chercher au domicile de l'autre parent ;

Le parent ayant l'enfant/les enfants ou une personne digne de confiance l' (les) amènera à l'autre parent ;

Les trajets seront partagés par moitié :

avec un point de rencontre à : (*adresse à préciser*)

ou

M/Mme..... fera le trajet aller et M/Mme fera le trajet retour

autres modalités à détailler :

Il est rappelé que les vacances scolaires commencent le premier jour de la date officielle des vacances de l'académie du ressort de l'école où est/sont scolarisé(s) l'enfant/les enfants et s'achèvent la veille de la rentrée.

Chacun des parents s'engage en cas de changement de résidence modifiant les modalités d'exercice de l'autorité parentale à en informer préalablement et en temps utile l'autre parent.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant/des enfants :

Les parents déclarent sur l'honneur que leurs revenus et leurs charges sont les suivants et s'engagent en cas de changement dans leur situation financière à en informer l'autre parent, dans les meilleurs délais.

M / Mme	M / Mme
Revenus mensuels	
Revenu net imposable :	Revenu net imposable :
Prestations sociales :	Prestations sociales :
Autres revenus (fonciers, etc.) :	Autres revenus (fonciers, etc.) :
Principales charges fixes mensuelles	
Loyer :	Loyer :
Emprunt immobilier :	Emprunt immobilier :
Crédits à la consommation :	Crédits à la consommation :
Autres :	Autres :

Il est convenu, d'un commun accord, des modalités suivantes relatives à la contribution à l'entretien et à l'éducation de leurs/l'enfant(s) :
(cocher et rayer les mentions inutiles)

- chacun des parents assumera les frais relatifs à l'enfant sur sa période de résidence.
- la **fixation** d'une contribution à l'entretien de(s) enfant(s) qui sera mise à la charge de : M/Mme..... d'un montant de.....€ (par mois et par enfant) pour les (*nombre d'enfants*) soit un total de€. Cette contribution devra être versée 12 mois sur 12, au plus tard le 5 de chaque mois :
 - à compter du jugement d'homologation ;
 - rétroactivement à compter du (*date à préciser*)
- la contribution sera versée directement entre les mains de **l'enfant majeur** (préciser nom et prénom)
- la **suppression** de la contribution à l'entretien et à l'éducation de(s) enfant(s) mise à la charge de : (*indiquer le parent*) M/Mme
- à compter du jugement d'homologation ;
- rétroactivement à compter du (*date à préciser*)
- la **modification** de la contribution aujourd'hui fixée à la somme de.....€ par mois et par enfant, et de la fixer désormais à la somme de.....€ par mois et par enfant, mise à la charge de M/Mme
- Les parents conviennent de **ne pas fixer de contribution** à l'entretien et à l'éducation de(s) enfant(s) ;

Les parents conviennent de ne pas fixer de contribution à l'entretien et à l'éducation de(s) enfant(s), compte tenu de la situation financière de M/Mme, en raison de son **impécuniosité**.

Les parents refusent que le versement de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant soit assuré par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole dans le cadre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires.

Le refus de mettre en place l'intermédiation n'est pas possible lorsque l'un des parents fait état de ce que le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou lorsque l'un d'eux produit une décision de justice concernant le parent débiteur mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif (article 373-2-2 du Code civil).

Les frais suivants, relatifs aux enfants, seront **partagés par moitié** entre les parents, après accord préalable de chacun sur l'engagement de la dépense : *(lister ci-dessous)*

-
-

M/Mme **prendra en charge directement** les frais suivants : *(lister ci-dessous)*

-
-

Il est rappelé que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est due, au-delà de sa majorité, s'il ne peut subvenir lui-même à ses besoins, à charge pour le parent qui en assume la charge de justifier à l'autre parent de la situation de l'enfant majeur à chaque rentrée scolaire (poursuite des études par exemple).

Cette contribution sera automatiquement réévaluée par le débiteur le 1^{er} jour du mois anniversaire de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac France entière selon le dernier indice connu (outil de calcul disponible sur <https://www.insee.fr/fr/information/1300608>).

Nouvelle contribution = $\frac{\text{contribution fixée par la décision} \times A}{B}$

dans laquelle A est le dernier indice publié au jour de la réévaluation et B l'indice connu au jour de la signature de la présente convention.

Le barème des pensions alimentaires est publié sur le site du ministère de la justice et n'a qu'une valeur indicative. Il vous appartient, le cas échéant, de tenir compte des spécificités de vos situations respectives et des besoins de vos enfants.

Il est rappelé, qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues, le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécutions suivantes (saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, autres saisies, paiement direct entre les mains de l'employeur, recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République) ; en outre, le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code pénal.

Les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet d'une révision selon libre accord des parties et à défaut d'accord en cas de survenance d'un événement nouveau dans la situation respective des parties devant le juge aux affaires familiales.

Fait le/...../..... à

Nom et Signature

Nom et Signature

Signature de l'avocat
(le cas échéant)

Signature de l'avocat
(le cas échéant)